

naient à la morale en se conférant le droit de légiférer sur ces sujets.

M. WOODS: La province de l'Alberta a-t-elle le droit de remédier à l'injustice mentionnée par mon honorable ami, ou faut-il une loi fédérale?

M. McMASTER: Il faut une loi fédérale parce que le droit de légiférer sur le mariage et le divorce relève du parlement fédéral. C'est lui et lui seul qui doit agir.

Voilà en peu de mots l'objet du bill; voici maintenant l'objet de l'amendement. L'amendement propose de renvoyer le bill au comité général afin que les mots suivants y soient ajoutés:

Dans aucun des cas où le divorce est accordé par une loi du Parlement ou par une décision judiciaire en Canada, ou ailleurs, l'un ou l'autre des divorcés domiciliée en Canada n'aura le droit de se remarier.

Je comprends parfaitement que l'on puisse dire: le divorce est un crime qui répugne à la morale chrétienne, et je n'en veux absolument pas. Je préférerais voir le lien du mariage maintenu même pour les malheureux qui recourent au divorce; quelque pénible que puisse leur être la vie conjugale, l'intérêt public exige que le divorce ne soit pas reconnu. C'est là une attitude raisonnable, je crois. C'est le principe qu'a adopté l'une des grandes Eglises de ce pays, une Eglise à laquelle appartiennent plusieurs de mes amis que j'estime autant que tout autre au monde. Je veux faire quelques remarques mais sans vouloir attaquer la foi catholique ou ses adhérents. J'ai trouvé, je crois, parmi ces derniers autant de gens droits, affables et humbles qu'il s'en trouve parmi les adhérents de toute autre religion. Je ne crois pas que le Père céleste ait choisi ses élus parmi les membres d'une Eglise ou de deux ou trois Eglises. Mais, monsieur l'Orateur, si le divorce est un mal, et il est reconnu que des gens divorcent et vivent séparément, le mal est encore plus grand de prétendre que ni l'un ni l'autre ne peuvent se remarier. Mon honorable et savant ami qui a présenté cette résolution dans cette Chambre n'établit aucune distinction entre le coupable et l'innocent. Supposons qu'un père de famille a une fille charmante qui, jeune encore, contracte un mariage malheureux avec une canaille qui lui est infidèle, s'adonne à la boisson et aux drogues et devient un dégénéré. Il n'y a qu'une chose à faire, c'est d'obtenir un divorce. Maintenant, l'honorable député de Lotbinière dira: Dans l'intérêt public, cette fille doit être condamnée au célibat pour le reste de sa vie. Est-ce juste? Est-ce raisonnable? Est-ce dans l'intérêt public? Certains diront que oui. D'autres, et j'avoue franchement que j'en suis, di-

[M. McMaster.]

ront: Non, ce n'est pas dans l'intérêt public. Quels que soient les arguments religieux, moraux, éthiques ou juridiques que l'on puisse avancer contre le remariage du coupable dans un cas de divorce, assurément il n'existe aucun argument qui empêche la victime innocente des crimes d'un autre de mener une vie complète et normale dans la suite.

M. POWER: L'honorable député offrirait-il à la personne innocente, comme récompense de sa vertu, la permission publiquement accordée de se marier de nouveau?

M. McMASTER: Je ne crois pas que l'on ait à faire à personne une telle offre, mais à mon humble avis il n'est que juste et raisonnable qu'au moins la partie innocente, dans un cas de divorce, ait le droit de se remarier.

M. POWER: Comme récompense.

M. McMASTER: Comme récompense à la vertu? Pas plus qu'il y a récompense à la vertu dans cette Chambre ou ailleurs.

Maintenant quels arguments a avancés mon savant et honorable ami dans cette Chambre cet après-midi? Il n'a pas parlé contre le projet de loi de l'honorable représentant de Calgary-Ouest (M. Shaw), mais il a attaqué la loi du divorce et le principe du divorce. En somme, il dit: Si vous contractez mariage, ce mariage ne peut être annulé pour aucune raison. C'est là un argument, d'après ce que je comprends, que lui enseigne l'Eglise à laquelle il appartient. Mais mon honorable ami s'est montré vraiment catholique dans tout ce qu'il a dit, et il a cité l'Eglise presbytérienne. Vraiment, nous ne sommes pas encore au 10 juin, et on peut encore parler de cette Eglise. L'Eglise presbytérienne n'enseigne pas que le divorce n'est permis en aucune circonstance. Elle prétend que dans un cas d'infidélité, le divorce peut être permis, et c'est tout ce que je demande, et tout ce que demande l'honorable député de Calgary-Ouest dans son projet de loi. Il ne demande pas la multiplication des motifs de divorce. Il se base dans ce projet de loi sur les enseignements du Fondateur de notre religion, enseignements que mon honorable ami dit faire partie de la loi anglaise. Si oui, je crains que la loi n'ait pas été toujours observée. Mais nous ne demandons rien de plus. Nous ne demandons rien de plus que l'interprétation que l'Eglise presbytérienne prête aux paroles du Christ. Cette interprétation est raisonnable, je crois. Rien au monde n'est plus dangereux que d'essayer de discuter les questions théologiques sur des textes isolés de l'Ecriture sainte, car vous pouvez rapprocher un texte d'un autre pris dans un sens tout à fait différent. Mais dans le sermon sur la montagne, dont a parlé